

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle Emploi et Artois Mobilités

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de signature d'une convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle Emploi et Artois Mobilités,

Considérant qu'Artois Mobilités a instauré une gamme tarifaire réduite destinée aux demandeurs d'emploi,

Considérant que dans un objectif de lutte contre le non-recours aux droits, Pôle emploi et Artois mobilités souhaitent échanger des données visant l'information des demandeurs d'emploi éligibles à une tarification solidaire de transport,

Considérant que pour faciliter le recours aux droits des demandeurs d'emplois, la Direction interministérielle du Numérique (DINUM), a créé et construit le projet *Tousabord* visant à expérimenter et développer l'octroi proactif des tarifications sociales et solidaires dans les transports publics,

Considérant que Artois Mobilités s'engage dans un partenariat visant à tester cette démarche pour faciliter l'accès des demandeurs d'emploi à une tarification solidaire sur son ressort territorial et qu'à cette fin, une convention d'échange de données personnelles doit être conclue avec Pôle Emploi,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** une convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle Emploi et Artois Mobilités.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la cession des données est consentie à titre gratuit.

Publication le : 20/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 20/11/2023

Certifié exécutoire le : 20/11/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 26/10/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231026-2023_86_DP-